RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SASU 3GF
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 Allée des Souches
78260 ACHÈRES
952 383 420 RCS Versailles

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
le quinze octobre,
à Achères,

Monsieur Inan GUN, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, composant le capital social de la société 3GF (ci-après « la Société »), agissant en qualité d'associé unique et de Président de la Société, statuant en application de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des articles 9 et 16 des statuts.

I – A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes de ses décisions du 30 juin 2026, l'associé unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et affecté le bénéfice de cet exercice au compte « Report à nouveau ». Il ressort de ces comptes et de cette affectation que le compte « Report à nouveau » présente un solde créditeur de 144 859 euros.

Le capital social, d'un montant de 1 000 euros, est entièrement libéré.

II – A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 99 000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions ;
- la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts ;
- la mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et l'adoption du texte des statuts mis à jour ;
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – Augmentation du capital social par incorporation de réserves

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 euros), pour le porter de mille euros (1 000 euros) à cent mille euros (100 000 euros), par incorporation directe au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des mille (1 000) actions existantes, qui est portée d'un (1) euro à cent (100) euros.

En conséquence de cette incorporation, le compte « Report à nouveau » est ramené de 144 859 euros à 45 859 euros.

L'associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée à la date des présentes.

DEUXIÈME DÉCISION – Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 : APPORTS
Il est ajouté à la fin de l'article le paragraphe suivant :
« Augmentation de capital par incorporation de réserves : Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 octobre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000 euros), pour être porté de 1 000 euros à 100 000 euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau » et élévation de la valeur nominale des mille (1 000) actions existantes d'un (1) euro à cent (100) euros. »

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL
Ancienne mention :
« Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros). Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, attribuées à l'associé unique. »
Nouvelle mention :
« Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 euros). Il est divisé en mille (1 000) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, attribuées à l'associé unique. »

TROISIÈME DÉCISION – Mise en conformité des statuts et adoption des statuts mis à jour

L'associé unique décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, en conséquence, de modifier les articles suivants :

- article 1 (Forme) : référence aux articles L. 227-1 et L. 227-2 du Code de commerce et remplacement de la notion d'« appel public à l'épargne » par celle d'« offre au public de titres financiers » ;
- article 2 (Dénomination sociale) : mise à jour des mentions obligatoires sur les documents de la Société ;
- article 4 (Siège social) : ratification du transfert de siège par l'associé unique ;
- article 5 (Exercice social) : correction du renvoi à l'article 25 ;
- article 14 (Président) : précisions relatives à la révocation et à la rémunération du Président ;
- article 15 (Conventions) : mise en conformité avec les articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce ;
- article 16 (Décisions de l'associé unique) : suppression d'un renvoi erroné et insertion de la faculté prévue à l'article L. 227-9, alinéa 3, du Code de commerce ;
- articles 17 et 18 (Procès-verbaux, convocation) : application en cas de pluralité d'associés et modernisation des modes de communication ;
- article 19 (Comptes annuels) : rapport de gestion établi lorsque la loi l'exige et rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un ;
- article 20 (Affectation du résultat), article 21 (Commissaires aux comptes), article 22 (Comité social et économique) et article 23 (Dissolution) : mise à jour terminologique et légale.

L'associé unique décide en outre de corriger les erreurs matérielles et typographiques affectant le texte des statuts, sans modification de leur substance.

En conséquence, l'associé unique adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts mis à jour, intégrant les modifications résultant des première, deuxième et troisième décisions, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION – Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés consécutives aux décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et retranscrit sur le registre des décisions de l'associé unique, conformément à l'article 16 des statuts.

Fait à Achères, le 15 octobre 2026,

L'associé unique et Président
Monsieur Inan GUN

